

## Arrêt

n° 167 973 du 23 mai 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. BUYTAERT *loco* Me P. DE BLOCK, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe, originaire de Gaza City et de confession musulmane. Vous êtes un réfugié de l'UNRWA.*

*Vous viviez à Al Rimal, dans Gaza City où vous étiez sans emploi. Vous êtes sympathisant du Fatah.*

*Votre père était fonctionnaire sous l'autorité palestinienne et membre du Fatah. Il était aussi le responsable du quartier Al Rimal pour le Fatah jusqu'en 2005. Votre frère [M.] était également dans le*

*Fatah et a travaillé avec les gens de Dahlan. Il a quitté Gaza en août 2014 et a introduit une demande d'asile en Belgique où il a été reconnu réfugié (CG : [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2014, suite à votre intervention lors d'une bagarre entre deux jeunes hommes, vous avez reçu un document du Hamas vous enjoignant à ne plus quitter votre domicile.*

*Le 11 novembre 2014, jour de la commémoration du décès de Yasser Arafat, vous avez été arrêté devant votre domicile par le Hamas, de même que de nombreux autres jeunes sympathisants du Fatah. Vous avez été emmené à Abbas et avez été libéré après trois jours.*

*Le 1er janvier 2015, jour de la commémoration de la création du Fatah, vous avez une nouvelle fois été arrêté à votre domicile. Vous avez été conduit au poste de police de Mashtal. Vous avez été libéré le lendemain.*

*Le 14 mai 2015, vous avez pris un taxi vers le passage de Rafah où un passeur vous a fait passer le tunnel. Vous êtes resté trois jours en Egypte, puis avez pris l'avion au Caire, à destination de la Belgique, muni de votre passeport. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 21 mai 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les autorités du Hamas car vous avez déjà fait l'objet de deux arrestations préventives et avez quitté le pays de manière illégale.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande d'asile : une attestation de l'UNWRA (2010) à votre nom, la carte UNRWA de votre père, votre acte de naissance, votre certificat du collège de Gaza (2007-2008), un certificat d'une formation en informatique, votre certificat de bonne vie et moeurs, votre carte d'identité nationale ainsi qu'une attestation d'un mokhtar du 1er juillet 2015.*

## ***B. Motivation***

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (audition 08/06/2015 – pp. 5, 15 et audition 30/06/2015 – pp. 9-10 et voir Farde « Documents » : n°1 et 2). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*En cas de retour dans la bande de Gaza, vous affirmez craindre le Hamas en raison de vos deux arrestations préventives (audition 08/06/2015 – p. 7 et audition 30/06/2015 – pp. 13, 15). Cependant, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous avez fait l'objet de deux arrestations préventives et vos propos ne permettent pas d'apporter une explication convaincante. De plus, vous n'êtes pas convaincant au sujet de vos deux détentions.**

Confronté à cette interrogation, vous avancez une explication vague en vous contentant de dire que le Hamas arrête les gens chaque année pour les empêcher de fêter la commémoration du décès de Yasser Arafat (le 11 novembre) et de la date de création du Fatah (le 1er janvier) ( (audition 08/06/2015 – pp. 9,10,11 et audition 30/06/2015 – p. 16). Invité expliquer plus précisément la raison pour laquelle, vous avez été personnellement arrêté à ces dates-là alors que vous ne célébrez aucun des deux évènements (audition 08/06/2015 – pp. 9, 10), vous affirmez d'abord que c'est à cause des anciennes activités de votre père au sein du Fatah (lequel n'a plus rencontré de problèmes pour cette raison depuis 2007) et aussi en raison de votre implication dans une altercation en octobre 2014 entre deux propriétaires d'une moto avant de finir par déclarer : « tout ce que je vous dis, je ne suis pas sûr [...] je pense que c'est à cause de cela, ce sont des suppositions » (audition 08/06/2015 – pp. 16-17 et audition 30/06/2015 – p. 16). Ainsi, il ressort clairement de vos propos qu'il n'y a aucun élément précis qui fonderait objectivement la raison pour laquelle vous avez été ciblé par le Hamas le jour du 11 novembre 2014 et le jour du 1er janvier 2015. A cela s'ajoute le fait que votre profil de sympathisant du Fatah est extrêmement limité (voter en période électorale – audition 08/06/2015 – p. 6) et cette observation renforce ainsi donc la conviction du Commissariat général qu'il n'y a pas de raison objective à vos deux arrestations et partant, il ne peut y croire.

De plus, vos déclarations sur vos arrestations et vos détentions consécutives ont été brèves et lacunaires et n'ont pas pu non plus convaincre le Commissariat général de leur réalité. Ce constat renforce davantage sa conviction initiale (voir supra).

Ainsi, concernant votre première arrestation, vous dites que vous avez été pris dehors avec d'autres sympathisants du Fatah dans le quartier, vous avez été emmenés dans un poste de police dans la région d'Abbas (audition 08/06/2015 – p. 9 et audition 30/06/2015 – p. 15). Invité à relater de manière précise et détaillée vos trois jours de détention, vous répondez succinctement qu'il n'y avait pas d'enquête, rien du tout, que chaque jour, vous deviez sortir et rester sous le soleil jusqu'au soir où vous rentriez à l'intérieur où vous receviez de la nourriture immangeable (audition 08/06/2015 – pp. 9, 10 et audition 30/06/2015 – p. 15). Invité à parler davantage de vos conditions de détention, vous répondez que les trois jours se ressemblaient , que c'était pour vous faire peur et si jamais vous répliquiez, vous étiez liquidé (audition 08/06/2015 – p. 10). Encouragé à fournir des éléments plus précis qui vous auraient marqué, vous parlez de l'humiliation ressentie lorsque vous étiez placé sous le soleil sans recevoir de l'eau et de la nourriture et évoquez aussi le fait de ne pas pouvoir se défendre et devoir obéir (audition 08/06/2015 – p.16). Vos propos laconiques et généraux ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre arrestation et détention. Malgré sa courte durée, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, des propos spontanés et précis, qui reflètent un sentiment de vécu dans votre chef, surtout quand il s'agit de votre première arrestation et détention dans votre vie (audition 08/06/2014 – p. 7). Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Ensuite, en ce qui concerne votre seconde arrestation et détention, vos propos sont restés particulièrement brefs alors qu'il vous a été demandé de raconter en détails votre arrestation et détention et votre attention a été attirée sur l'importance de fournir des anecdotes précises pour établir votre vécu : vous expliquez qu'ils sont venus vous arrêter à votre domicile pendant votre petit-déjeuner en famille, que vous avez été conduit dans un lieu de police vide avec beaucoup de monde et que le lendemain, vous avez été libéré (audition 08/06/2015 – p. 11 et audition 30/06/2015 – p. 16). Amené à décrire précisément comment s'est passée votre journée en cellule, vous répondez « comment voulez-vous que ça se passe ? Nous sommes restés à bavarder [...] on nous a donné à manger vers le soir, on a parlé toute la soirée et le lendemain, on nous a libéré et c'est tout » (audition 08/06/2015 – p. 11). Vos déclarations particulièrement succinctes ne permettent pas de croire que vous relatez un évènement vécu.

Partant, au vu de ces éléments relevés, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays.

**Deuxièmement, en cas de retour à Gaza, vous faites également état d'une crainte liée au fait d'être parti illégalement de Gaza (audition 30/06/2015 – pp. 20-21). Or, à ce propos, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre de votre départ « illégal » .**

*Ainsi, amené, une première fois, à décrire avec le plus de détails possibles, la manière dont vous avez quitté Gaza, vous dites que vous avez quitté la maison en prenant un taxi pour aller vers le passage de Rafah. De là, vous avez rencontré un passeur à qui vous avez remis de l'argent et ce dernier vous a remis à un autre passeur qui vous a conduit dans le tunnel. Après être sorti du tunnel, vous vous retrouvé en Egypte où vous êtes resté durant 4 jours, le temps pour le passeur de faire les démarches pour voyager. Puis vous avez été conduit à l'aéroport du Caire et vous avez pris l'avion, qui a atterri dans un premier pays puis vous avez pris un avion à Bangkok à destination de Bruxelles (audition 08/06/2015 – p. 8).*

*Devant le caractère général de votre explication, il vous a été demandé, une seconde fois, de détailler votre sortie de Gaza, en faisant attention à fournir tous les petits détails auxquels un Gazaouis doit penser afin de pouvoir sortir concrètement de Gaza, à l'heure actuelle. Vous répondez que votre père a dû s'arranger avec une personne en le payant. Puis, vous dites que vous partez dans une voiture jusqu'à Rafah avec le passeur. De là, il vous fait entrer dans le tunnel et vous fait sortir de l'autre côté et vous met en sécurité dans une maison. Amené à préciser vos propos et à relater vos souvenirs de ce passage particulier dans un tunnel, vous expliquez qu'il faut une coordination préalable avant de pouvoir prendre le tunnel. Ce n'est qu'en vous posant directement la question de savoir si c'est « facile » d'y entrer, que vous affirmez que ce n'est pas « facile », que vous devez descendre de 10 mètres et puis marcher. Invité à fournir d'autres détails quant à cette traversée sous-terraine, vous répétez vos propos : vous marchez, vous ne pouvez être debout et ce durant, une vingtaine de minutes. Ensuite, encouragé à raconter la suite de votre voyage, vous restez tout aussi général et bref dans vos propos et ne fournissez de réponse précise que lorsque la question vous est précisée (audition 30/06/2015 – pp. 12-13).*

*Partant, au vu du caractère peu spontané de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la manière dont vous êtes sorti de ce tunnel, à savoir une sortie « clandestine ». Etant donné le caractère extraordinaire de votre sortie du pays, il est en droit d'attendre de vous, des déclarations spontanément précises et qui reflètent un sentiment de vécu. Or ce ne fut pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous n'apportez aucun élément objectif et concret qui permet d'établir une crainte de persécution du seul fait d'être parti « illégalement » de Gaza puisque vous dites simplement « [...] si je rentre, cela se passera mal. Je ne sais pas si je serai tué. [...] Si je retourne, on va me poser la question « comment je suis parti » [...] vous pouvez (sortir) mais vous allez recevoir un million de questions au retour [...] Ils vous interdisent de voyager, le mieux est de trouver une solution clandestine » (audition 30/06/2015 – pp. 20-21).*

*En conclusion, le Commissariat général ne connaît pas les conditions dans lesquelles vous êtes parti de votre pays.*

***Troisièmement, le Commissariat général a relevé des éléments supplémentaires dans votre dossier, qui permettent de douter de votre présence à Gaza en 2014.***

*En analysant les déclarations de votre frère dans le cadre de sa demande d'asile, il relève un élément important, qui crée un doute quant à votre présence à Gaza en 2014. Ainsi, lors de son inscription à l'Office des étrangers, en date du 19 septembre 2014, il déclarait, dans sa composition de famille que « vous viviez en Malaisie, que vous étiez marié et aviez un séjour légal » (Déclaration OE – p. 7, point 17). Aussi, lors de son audition devant le Commissariat général, en date du 16 février 2015, et après avoir confirmé ses propos à l'Office des étrangers, il affirmait de nouveau que « vous viviez en Malaisie » (audition 16/02/2015 – pp. 2, 7). Or, il faut relever que lors de ces deux périodes (septembre 2014 et février 2015), vous déclarez être à Gaza.*

*Confronté à ces déclarations contradictoires, vous dites que vous ne savez pas pourquoi il a dit ça, et vous affirmez que « si j'étais résident en Malaisie, je n'aurais pas pu obtenir des papiers palestiniens pour mon fils et je ne me serais pas marié en Thaïlande » (audition 30/06/2015 – p. 19). Votre explication ne permet pas de renverser le doute installé. Par ailleurs, le Commissaire général constate que vous n'avez pas apporté de document probant démontrant vos dires alors que vous l'aviez assuré en audition (audition 30/06/2015 – p. 19). En effet, vous avez déclaré pouvoir vous procurer le passeport de votre femme et votre enfant, ce que vous n'avez nullement fait. A ce propos, le document que vous déposez après votre seconde audition (Farde « Documents » : n° 8), ne permet pas de renverser le sens du constat supra. En effet, vous déposez une attestation faite par un mokthar de la*

*région de Gaza, à la date du 1er juillet 2015, qui affirme que vous avez quitté votre pays en date du 14 mai 2015. Or, le Commissariat général est forcément de constater qu'il ne possède aucune information objective et concrète sur l'auteur de ce document. De plus, un des témoins qui a signé ce document, est votre père. Partant de ces observations, il considère que ce document possède une force probante limitée et ne saurait à lui seul attester de votre présence récente à Gaza.*

*En outre, vos déclarations relatives à l'année 2014 et particulièrement aux évènements marquants de l'opération Bordure Protectrice, n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu personnellement ces faits importants. Ce constat ne fait que renforcer l'idée selon laquelle vous n'étiez pas présent à Gaza lors de l'année précédente.*

*Ainsi, vous affirmez d'abord que votre immeuble familial durant la guerre a subi des dégâts puisque les vitres ont été brisées. Amené à décrire davantage les conditions dans lesquelles cela s'est produit, vous ne pouvez pas situer le moment des dégâts, arguant ainsi qu'il y a eu tellement de guerres mais que cela s'est en tout cas produit durant le dernier bombardement entre le 8 juillet et le 26 août 2014 (audition 08/06/2014 – p. 3). Invité à fournir d'autres détails concernant cet incident important sur votre habitation, vous dites que vous ne pouvez pas dire exactement quand cela s'est passé car vous ne pouviez pas sortir de chez vous (audition 08/06/2014 – p. 3). Le caractère vague de vos déclarations ne permet pas d'établir que vous étiez présent lors de cet événement.*

*De plus, puisque vous êtes un témoin des faits essentiels qui ont marqué la bande de Gaza durant l'été 2014, il vous a été demandé de raconter avec vos propres mots, les conditions de vie à cette période-là de votre famille. Vous répondez que vous viviez au rez-de-chaussée et n'êtes retourné dans les étages qu'à la fin de la guerre. Vous dites aussi que votre endroit était un endroit sensible et vous citez toutes les parties de votre quartier qui ont été détruites dans les bombardements. Vous ajoutez que vous restiez à la maison, c'était une souffrance et que les enfants de votre famille étaient difficiles à calmer (audition 30/06/2015 – p. 17).*

*Invité à préciser vos propos, vous dites que seul votre père sortait de chez vous et seulement en cas d'extrême urgence pour aller chercher quelque chose. Vous répétez que c'était une période de souffrance et que vous attendiez la mort à chaque moment, car le Hamas pouvait frapper à tout moment en réponse aux bombardements israéliens (audition 30/06/2015 – p. 17).*

*Interrogé sur la période à laquelle votre quartier a été le plus touché durant cette guerre, vous ne répondez pas à la question mais vous exposez, de manière générale que les gens ne peuvent pas savoir vraiment si un bombardement a lieu près des habitations ou pas (audition 30/06/2015 – p. 18).*

*Face à vos propos généraux, il vous a été demandé de relater d'autres éléments sur cette période marquante puisque vous avez vécu personnellement cette guerre et vous affirmez que vous ne pouvez pas témoigner car vous étiez à la maison et que vous n'aviez ni pris de photo, ni filmé, « j'étais là, j'entendais les bombardements et c'est tout » (audition 30/06/2015 – p. 18).*

*Constatant votre réponse succincte, l'officier de protection vous a redonné une explication de ce qui était attendu de vous et vous a fourni des exemples d'éléments à fournir pour pouvoir raconter la manière dont vous avez vécu cette période de guerre. Après avoir confirmé que vous avez bien compris, vous racontez que votre mère préparait les repas, que vous étiez à l'écoute des informations sur un téléphone portable, que votre père ne sortait qu'en période d'accalmie et en cas d'extrême urgence. Vous expliquez qu'au début de la guerre, vous êtes prévenus des bombardements pour pouvoir vous approvisionner en conséquence, par exemple pour 3-4 semaines et vous économisez l'eau au maximum.*

*Encouragé à dire plus, vous dites « pendant cette période, on vivait comme ça [...] peut-être pendant au moins, un mois. On l'a ressenti comme si c'était un an » (audition 30/06/2015 – p. 18).*

*Questionné sur un évènement marquant qui se serait produit durant cette période, en dehors des bombardements réguliers, vous évoquez le problème de votre frère et vous affirmez qu'il n'y avait pas d'autres faits marquants (audition 30/06/2015 – p. 18).*

*Amené à expliquer la différence que vous pouviez faire entre la période avant la guerre et celle après la guerre, vous affirmez que la vie est normale et vous citez des évènements de la vie quotidienne, comme*

les mariages, les funérailles, les prières à la mosquée. Vous dites également que l'arrivée de la guerre vous a découragé à aller à la mer, comme prévu en période d'été (audition 30/06/2015 – p. 18).

Devant vos propos généraux, ce n'est qu'après que l'officier de protection vous a fait part de son étonnement quant à la reprise facile du cours de la vie après la période de guerre que vous précisez que la vie n'a pas repris son cours normal directement après la guerre, qu'il fallait un peu de temps et vous faites mention de vos vitres brisées qui ont été réparées (audition 30/06/2015 – p. 18).

Une dernière occasion vous a été donnée pour fournir plus d'éléments afin de convaincre que vous avez vécu la guerre, vous répondez : « qu'est-ce que je peux dire, la raison de la guerre ? Qu'elle a duré du mois de juillet jusqu'août, tout le temps, c'était la guerre. Il y avait des petites accalmies. Je ne sais pas ce que je pourrais vous raconter » (audition 30/06/2015 – pp. 19-20).

Au vu de ces éléments relevés, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos relatifs à la période de troubles qui ont caractérisé l'été 2014, à Gaza. Etant donné le caractère extraordinaire des faits vécus, il est attendu de vous, témoin de cette guerre en 2014, que vous soyez à même de raconter cette période en fournissant des éléments précis et spontanés qui reflètent un vécu personnel. Au lieu de cela, vos propos sont restés généraux et ne témoignent pas d'un vécu personnel. Tout au plus, ils ressemblent à des déclarations fournies par les informations facilement retrouvables sur internet ou rapportées par votre famille. Partant, il n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits marquants de l'année 2014.

**En conclusion, au vu des constats ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays et il reste actuellement ainsi dans l'ignorance des raisons, du moment et des circonstances de votre départ de Gaza.**

**Quatrièmement, les différents documents que vous versez à l'appui de votre dossier, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

Votre acte de naissance ainsi que votre carte d'identité établissent votre identité ainsi que votre nationalité mais ces éléments ne sont pas remis en cause (Farde « Documents » : n° 3 et 6). Le certificat de Gaza College ainsi que celui de votre formation en informatique permettent de démontrer votre parcours scolaire, or celui-ci n'est pas lié à vos problèmes (Farde « Documents » : n° 4 et 5). Votre certificat de bonne vie et moeurs démontre que vous n'avez pas de casier judiciaire mais cet élément n'appuie pas votre demande d'asile (Farde « Documents » : n°7)

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Pendant l'opération militaire israélienne « Bordure protectrice » également, en juillet-août 2014, l'UNRWA est parvenue à assurer sa mission. L'UNRWA continue donc de fournir assistance et protection aux réfugiés palestiniens et aux déplacés palestiniens de 1967 dans cette région. Vous n'avez présenté aucune information en sens contraire ou dont il ressortirait que l'UNRWA se trouvait dans l'impossibilité de vous assurer, au moment de votre départ, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, il convient de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils aient été enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La procédure est, il est vrai, plus facile pour les personnes en possession d'un passeport palestinien, mais même si l'on ne dispose pas de ce document, il est possible d'obtenir un passeport palestinien, dans un délai relativement bref, auprès du ministre palestinien de l'Intérieur, en complétant un formulaire de demande. Le fait de ne pas être en possession d'une carte d'identité palestinienne ne constitue pas en soi un obstacle à l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit de disposer d'un numéro de carte d'identité.

*Pour pouvoir accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Égypte, plus particulièrement dans la ville de Rafah, située dans la péninsule du Sinaï, où se trouve le seul point de passage de la frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'un visa de transit devait auparavant être demandé auprès de l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, ce n'est à présent plus le cas. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des passagers palestiniens en possession de leur carte d'identité et d'un passeport palestinien, à condition que le point de passage de Rafah ne soit pas fermé. L'ambassade palestinienne au Caire a mis en place un service d'autobus pour y conduire les voyageurs depuis l'aéroport.*

*La fermeture du point de passage de Rafah dépend entre autres de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï, région traversée par la route qui mène à Rafah et où des groupes extrémistes commettent régulièrement des attentats. Les cibles de ces attentats sont la police et l'armée présentes dans la région. Les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés mais l'organisation de transport par bus est compliquée par les conditions de sécurité dans cette zone. Le service de bus est organisé en fonction de la situation sécuritaire et fonctionne donc de manière irrégulière.*

*Même si le point de passage a été régulièrement fermé depuis la prise du pouvoir par l'armée égyptienne, il apparaît clairement que la possibilité de retour n'est nullement illusoire. Il ressort en effet des informations disponibles que lors des ouvertures du point de passage, des milliers de Palestiniens utilisent celui-ci pour entrer dans la bande de Gaza ou en sortir. Dès lors, le retour vers le territoire de la bande de Gaza reste possible, même si cette possibilité de retour peut être temporairement interrompue en raison des conditions de sécurité dans la région qu'il faut traverser.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et du fait que vous disposez d'une carte d'identité (audition 08/06/2015 – p. 5), il n'y a pas de raisons de croire qu'il ne vous est pas possible de demander un passeport palestinien au ministre palestinien de l'Intérieur et de retourner dans la région sous mandat de l'UNRWA.*

*Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la Bande de Gaza peuvent se révéler extrêmement pénibles, il souligne toutefois que chaque personne qui réside dans la Bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi, invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans la Bande de Gaza ne suffit-il pas, encore devezvous établir de manière plausible qu'en cas de retour dans ce territoire, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est convenable.*

*Ainsi, vous affirmez qu'actuellement, s'il vous fallait comparer le niveau de votre vie de famille à celui des autres habitants de gaza, votre famille vit dans des « meilleures » conditions, dans des « bonnes conditions » : votre famille ne manque de rien, car votre père continue à percevoir son salaire des autorités palestiniennes en tant qu'ancien fonctionnaire, que votre famille bénéficie de l'aide alimentaire fournie par l'UNRWA et reçoit également de l'aide financière de votre frère en Norvège et du mari de votre soeur qui travaille à Dubai. Vous affirmez aussi que les seuls problèmes que vous avez connus durant la guerre se sont limitées à vos vitres brisées qui ont, finalement, été toutes réparées grâce à l'indemnisation de l'UNRWA. Vous dites également que votre petit frère qui a fini ses études, a pu s'inscrire dans différentes universités. Enfin, vous dites que vous n'aviez pas de travail à Gaza, or cet élément ne suffit pas à démontrer une situation problématique dans votre chef car vous affirmez que vous n'aviez « pas trouvé de magasin qui vous convenait » (audition 08/06/2015 – pp. 3, 5, 15 et audition 30/06/2015 – pp. 10-11). Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale est telle que, en cas de retour à la Bande de Gaza, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le lieu où vous séjourniez, vous vous trouveriez dans une situation dégradante.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza peut être qualifiée de relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Il ressort des mêmes informations que l'année 2013 a été particulièrement calme. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.*

*L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Ce type de violence, qui touche surtout les agriculteurs, les pêcheurs et les personnes qui déblaient les gravats, fait nombre de victimes civiles qui reste faible.*

*Bien qu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a connu une soudaine flambée de violence à l'été 2014, qui a surtout fait des victimes civiles palestiniennes, il n'y a pas actuellement d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général tient à signaler qu'il a pris envers votre frère [M.] (OE : [...] et CGRA : [...]), une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif. Le fait que votre frère ait obtenu le statut de réfugié n'entraîne pas automatiquement pour vous l'octroi de ce statut.*

## **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir de motivation matérielle, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de diligence .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux documents de son centre de documentation, à savoir : « *COI Focus, Territoires palestiniens – Gaza, Retour dans la Bande de Gaza* » du 4 août 2015 et « *COI Focus, Territoires palestiniens – Gaza, Activités de l'UNRWA* » du 6 août 2015.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée juge, en s'appuyant sur l'article 57/6, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant doit être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Elle applique l'article 1 D de la Convention de Genève précitée.

Elle arrive à une telle conclusion après avoir relevé que les problèmes qui auraient poussé le requérant à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité.

Elle souligne ainsi que la partie défenderesse ne comprend pas les raisons des deux arrestations alléguées et estime que le requérant n'est pas convaincant à leur sujet.

Elle considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son départ « illégal » de la Bande de Gaza. Elle doute de la présence du requérant à Gaza en 2014.

Elle ne se déclare en conséquence pas convaincue par les problèmes qui auraient poussés le requérant à quitter la Bande de Gaza.

Elle estime ensuite que les documents versés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Elle fait valoir que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la Bande de Gaza et constate que le requérant n'a « *pas fait valoir de manière crédible [qu'il aurait] quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à [son] contrôle et indépendants de [sa] volonté, qui [l'] empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA* ». Elle conclut qu'en vertu de l'article 1 D de la Convention de Genève en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'exclure le requérant du statut de réfugié. Elle ajoute que « *les Palestiniens originaires de la bande de Gaza peuvent retourner sans problème dans cette région* ».

Elle mentionne ensuite que la situation individuelle du requérant est convenable à Gaza et que, la demande de protection subsidiaire ne reposant sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire.

Elle juge enfin qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de s'y trouver l'exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique encore que le frère du requérant a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié « *basée sur des éléments propres à son dossier administratif* ».

4.3 Après avoir cité *in extenso* le contenu des articles de la loi du 15 décembre 1980 pertinents en l'espèce, la partie requérante fait valoir que la crainte d'une personne doit pouvoir s'apprécier selon la personnalité de celle-ci. En effet, selon la partie requérante, chacun peut ressentir de la crainte plus ou

moins rapidement et avoir les réactions psychologiques qui lui sont propres, ce qui a une influence sur la vitesse à laquelle une personne décide de quitter son pays. De plus, dans l'appréciation de la crainte de persécution, la simple crainte d'une persécution future doit aussi être prise en compte (Cour Suprême Américaine, 9 mars 1987 dans l'affaire INS v. C. Fonesca). Lorsque le demandeur d'asile démontre qu'en cas de retour dans son pays d'origine il existe un risque qu'il soit persécuté ou qu'il subisse des atteintes graves, la charge de la preuve se place alors dans le chef du CGRA (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980), qui est obligé d'accorder une protection au demandeur d'asile qui apporte la preuve qu'il a déjà été persécuté ou qu'il a déjà subi des atteintes graves dans son pays d'origine (CCE 28 mai 2010, n°44192 ; CCE 25 juin 2010, n°4544 ; CCE 5 août 2010, n°47037).

Ensuite, elle déclare que, quand bien même la charge de la preuve repose normalement sur le demandeur d'asile, le CGRA a le devoir de constater et de juger les faits pertinents car généralement les demandeurs d'asile sont incapables d'apporter des preuves tangibles. Au surplus, la partie requérante ajoute qu'il revient au CGRA de faire preuve de coopération et d'user de tous les moyens possibles en vue de la récolte des éléments de preuves. Cependant, si aucune preuve ne peut être trouvée, le demandeur d'asile doit alors se voir appliquer le principe du bénéfice du doute et l'appréciation du CGRA ne doit pas se focaliser sur la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, même si elles sont inexactes. Il suffit que les faits soient probables et cohérents, selon la partie requérante.

La partie requérante fait également valoir qu'au vu de la situation de réfugié palestinien sous la protection de l'UNRWA du requérant, sa demande d'asile doit être examinée à la lueur de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés. Elle affirme que le but de cette disposition est l'assurance d'une protection élevée et continue aux réfugiés palestiniens. A priori, le requérant doit donc être considéré comme exclu de la protection de la Convention de Genève. Toutefois, afin de s'en assurer, il convient d'examiner si l'assistance de l'UNRWA est toujours active, selon la partie requérante. Cette assistance peut être considérée comme ayant cessé dans trois situations :

- le retour dans la zone d'opération de l'UNRWA est rendu impossible par des raisons pratiques, légales, sécuritaires ;
- le réfugié palestinien est dans une situation personnelle d'insécurité grave ;
- l'UNRWA est dans l'impossibilité de remplir sa mission.

(CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail/Bevandoriasi es Allamolgarsagi Hivatal).

Au surplus, le reproche fait au requérant d'avoir menti sur son séjour en Malaisie n'est pas pertinent selon la partie requérante puisque ce séjour n'a aucune influence sur le fait que sa demande doive être examinée selon l'article 1D de la Convention de Genève. De plus, selon l'information citée par la partie requérante, il aurait été impossible pour le requérant d'obtenir la nationalité malaisienne car la naturalisation n'y est pas encouragée et ne peut être obtenue qu'après 10 ans de résidence sur le sol malaisien.

La partie requérante soutient que l'information concernant le fait que la compagnie aérienne Egyptair autoriserait les palestiniens à embarquer s'ils sont en possession d'une carte d'identité et d'un passeport de l'Autorité palestinienne, à condition que le poste frontière de Rafah soit ouvert, n'a pas été confirmée par les autorités égyptiennes. En effet, la partie défenderesse s'appuie sur un document de son centre de documentation « *COI Focus* » pour affirmer que l'ambassade d'Egypte en Belgique n'a pas réagi aux demandes de renseignements par courriel et téléphone. De ce fait, aucune garantie n'existe à ce sujet. Cependant, la partie requérante affirme que le blocus de Gaza et l'enfermement du peuple à Gaza ont été accentués par différents événements récents.

De façon générale, le poste frontière de Rafah reste fermé la plupart du temps et lorsqu'il est ouvert, seules certaines catégories de personnes ont la possibilité de passer, tels que des civils blessés, des cas d'urgence médicale, des palestiniens qui ont la double nationalité, un statut de résident étranger ou un visa étranger.

La partie requérante s'appuie encore sur un « *COI Focus* » de la partie défenderesse pour étayer le fait que le voyage de l'aéroport du Caire à Rafah, se fait en bus en passant par le nord de la région du Sinaï. Or, depuis la destitution du président Morsi en juillet 2013, cette région connaît de graves troubles sécuritaires, notamment à cause d'attentats djihadistes et des ripostes de l'armée égyptienne. Les palestiniens n'en sont pas les cibles mais subissent les conséquences du climat d'insécurité. Au surplus, une offensive menée par le groupe Waliyat Sinaï et Ellsis y a causé la mort de plusieurs civils.

Pour ces différentes raisons, la partie requérante affirme que le retour à Gaza ne peut être garanti et reste périlleux.

De l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D de la Convention de Genève :

La partie requérante examine si le retour du requérant dans la zone d'assistance de l'UNRWA est encore possible.

Selon la partie requérante, des raisons pratiques peuvent concerner le fait de ne plus être capable d'accéder au territoire à cause de la fermeture des frontières, de routes bloquées ou de la fermeture de routes de transport.

Les raisons légales peuvent concerner l'absence ou le refus de renouvellement par les autorités du pays d'accueil de documents légaux pour voyager, transiter, rentrer ou résider.

Les raisons de sécurité peuvent concerner des dangers de route tels que des champs de mines, des combats entre factions, des fronts de guerres qui se déplacent, du banditisme ou la menace d'autres formes de harcèlement, violences ou exploitation.

La partie requérante invoque le fait que le CGRA examine la situation sécuritaire à la lueur des conditions de la protection subsidiaire. Or, elle déclare que cela est une mauvaise application de l'article 1D de la Convention de Genève car si un demandeur d'asile reçoit cette protection, cela veut dire qu'il ne peut plus rentrer dans la zone de protection de l'UNRWA et que l'article 1D alinéa 2 doit être appliqué. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°120.586 du 13 mars 2014 du Conseil de céans.

La partie requérante déclare également que si le requérant est contraint de retourner dans la bande de Gaza, il se trouvera dans un état d'insécurité grave en raison de l'état sécuritaire préoccupant sur place. De plus, la partie requérante précise que le fait que toute la population de Gaza se trouve dans la même situation ne contrevient pas au risque de préjudice personnel encouru par le requérant.

La partie requérante reprend les informations du CGRA : les années 2012 et 2013 furent particulièrement calmes et l'année 2014 a connu une nouvelle montée de violence, mais pas à un point tel que le simple fait de se trouver dans la Bande de Gaza, exposerait le requérant à un risque de menaces graves. Toutefois, la partie requérante précise, sur la base d'informations récoltées par ses soins, que les experts se trouvant sur le terrain estiment qu'il ne s'agit que d'une question de temps avant qu'Israël n'attaque militairement Gaza. Les attaques violentes d'Israël sur Gaza ne doivent pas seulement être identifiées à des tirs de roquettes du Hamas, elles doivent être comprises plus largement dans la politique générale menée par Israël à l'égard des territoires palestiniens occupés. En effet, selon ces experts, l'augmentation de la violence en 2014 est liée au fait qu'Israël a voulu déstabiliser Gaza.

De plus, durant la période d'accalmie, les maisons qui avaient été détruites n'ont jamais été reconstruites et le peuple palestinien ne survit que grâce à sa dépendance à l'aide d'urgence.

La partie requérante ajoute que la situation peut être interprétée conformément à l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la protection subsidiaire peut cesser si les circonstances qui l'avaient nécessitée n'existent plus. Pour ce faire, la disposition précise qu'il faut examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire. En conséquence de ce qui a été analysé ci-dessus, la partie requérante affirme que la situation sécuritaire de Gaza, décrite comme calme par le CGRA n'a pas un caractère durable.

La partie requérante reprend ensuite l'argument du CGRA, qui est de dire que la démonstration de la situation socio-économique précaire de la Bande Gaza ne suffit pas pour octroyer au requérant le statut de réfugié. Encore faut-il qu'il démontre qu'en cas de retour sur le territoire, il risque une atteinte grave, au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reprend le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH : si la situation humanitaire et socio-économique précaire n'a pas été créée par les autorités de l'Etat, elles ne mèneront à une violation de l'article 3 que dans des circonstances exceptionnelles. La Cour dans son arrêt MSS (CEDH 21 janvier 2011, nr. 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce) impose aux Etats membres un standard de protection plus élevé contre une possible violation de l'article 3. Il s'agit de fournir un logement et des conditions matérielles décentes pour vivre au demandeur d'asile car celui-ci est dans une situation vulnérable et a donc besoin

d'une protection spécifique. Cela fait partie d'un consensus international, aussi repris par la Convention de Genève notamment. Ainsi, la Cour n'exclut pas que la responsabilité de l'Etat soit engagée pour la violation de l'article 3 si une personne dépendante de l'aide publique serait confrontée à l'indifférence des autorités publiques, par leurs actions ou omissions, alors qu'elle se trouverait dans une situation de manque ou privation grave, incompatible avec la dignité humaine. La Cour considère les demandeurs d'asiles complètement dépendants de l'aide publique. Le même constat de violation de l'article 3 est repris par la Cour dans son arrêt *Sui et Elmi*, concernant des réfugiés dans des camps en Somalie et au Kenya, dans des conditions humanitaires déplorables, qui pouvaient être attribuées aux actions des parties au conflit.

Concernant la bande de Gaza, la partie requérante soulève qu'elle est occupée par les autorités israéliennes. Puisqu'elle est la puissance occupante, Israël est responsable de fournir une protection à la population protégée de Gaza. Cela est reconnu par la « *Quatrième Convention de Genève et par l'avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour de justice internationale* ». Ainsi, Israël serait liée par la Quatrième Convention de Genève et donc dans l'obligation d'assurer au peuple de Gaza l'approvisionnement en denrées alimentaires, moyens médicaux et hospitaliers.

Cependant, la partie requérante invoque que non seulement Israël n'aurait pas respecté ses obligations mais au surplus, elle aurait causé des souffrances à la population de Gaza. De désastreuse auparavant, la partie requérante affirme sur la base d'informations des Nations Unies que la situation est devenue alarmante.

Ainsi, la partie requérante déclare que la violation et les privations de certains droits de l'homme au peuple de Gaza sont le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels de la part des autorités israéliennes. C'est pourquoi, l'approche des arrêts *MSS* et *Sufi et Elmi* de la Cour européenne des droits de l'homme doit être appliquée au cas d'espèce, selon la partie requérante. De ce fait, obliger le requérant à retourner dans la Bande de Gaza reviendrait à violer ledit article 3.

Quant à l'argument de la décision attaquée selon lequel l'UNRWA continuerait à dispenser sa protection et son assistance aux réfugiés palestiniens à Gaza dès lors que le requérant n'aurait pu apporter aucun élément en sens contraire, la partie requérante relève que l'UNRWA n'a qu'un mandat pour apporter une assistance à la population et non une protection et que le « *COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza, activités de l'UNRWA* » fait mention de la crise financière grave dont souffre l'UNRWA et qui, influence la manière dont l'agence peut encore poursuivre sa mission. De plus, la forte augmentation du chômage a amené plusieurs familles à recourir à l'aide de l'UNRWA, qui voit de plus en plus ses capacités dépassées. Au surplus, l'UNRWA se trouve en déficit par rapport aux différents budgets qui lui sont alloués. De même, la crise syrienne a eu un impact important sur l'allocation des ressources à Gaza, qui furent drastiquement diminuées.

De ces faits, la partie requérante déduit que l'UNRWA n'est plus à même de poursuivre sa mission. Ainsi, des conditions de vie conformes à sa mission ne peuvent plus être assurées. C'est pourquoi, l'article 1<sup>er</sup>, section D, alinéa 2 de la Convention de Genève doit être appliqué au requérant.

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience.

4.5 Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, fait le constat qu'il n'est pas contesté que le requérant est palestinien originaire de la Bande de Gaza (v. notamment dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°19/1 à 19/8), que sa famille est réfugiée UNRWA, qu'il a étudié notamment à l' « *Islamic University of Gaza-IUG* » et que son frère – dont le requérant déclare qu'il était « dans le Fatah » - a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par la partie défenderesse en 2015.

4.6 A l'audience, la partie défenderesse relève qu'un cousin du requérant a été reconnu réfugié au mois d'avril 2015 et rappelle que le frère du requérant a été reconnu réfugié au mois de février 2015. Elle fait aussi remarquer que les lignes directrices internes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ont changé s'agissant des personnes originaires de la Bande de Gaza.

4.7 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne notamment que l'exclusion prévue par l'article 1D de la Convention de Genève ne s'applique pas lorsque l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque et que, dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé. Elle ajoute que l'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifiée par des motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Elle ajoute également que c'est le cas lorsque le demandeur se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer dans sa zone d'opération des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. Elle souligne que la question principale est celle de savoir si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle, soit la zone d'opération de l'UNRWA, pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté.

4.8 L'article 1 D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, §1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (appelée directive « qualification ») (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements des arrêts *El Kott et Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes

généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Dans le cas d'espèce, ces conditions sont remplies.

4.9 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la Bande de Gaza, le requérant recevait une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est avancé par le requérant dans ses déclarations et confirmé par le dépôt au dossier administratif de plusieurs pièces dont une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (v. dossier administratif, pièces n°19/1 et 16). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, §46 à §51).

4.10.1 Ensuite, selon la partie défenderesse, il ressort des informations par elle produites que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

4.10.2 La partie requérante soutient au contraire que ce retour est entravé par plusieurs obstacles importants.

Elle insiste d'une part sur l'extrême difficulté pour un palestinien originaire de la Bande de Gaza de rentrer pour la raison que le poste-frontière de Rafah est la plupart du temps fermé. Elle précise que la situation s'est encore dégradée eu égard aux changements politiques récents en Egypte. Elle ajoute que la route pour Rafah, seul accès théorique possible, nécessite un passage par le nord de la région du Sinaï et que cette région « connaît depuis la destitution du président Morsi en juillet 2013 de graves troubles sécuritaires (COI Focus, *Territoires palestiniens-Gaza, Retour dans la bande de Gaza du 17 mars 2015*) ». Elle cite plusieurs sources à l'appui de cette affirmation.

Elle soutient aussi qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, le requérant se trouvera « dans un état personnel d'insécurité grave ». Elle estime que cet état est dû à la situation sécuritaire et aux conditions de vie à Gaza.

La partie requérante rappelle aussi le contexte familial du requérant, celui-ci étant issu d'une famille dont certains membres ont eu des responsabilités au sein du Fatah, en particulier son frère qui « a travaillé avec les gens de Dahlan ».

4.10.3 Le Conseil juge, à l'instar de la partie requérante et sur la base des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure et nonobstant le doute qui subsiste concernant le moment exact du départ du requérant de la Bande de Gaza – doute qui lui bénéficie -, que le requérant était, au vu de son contexte familial, « *constraint* » au départ car il connaissait un « état personnel d'insécurité grave » et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé » dès lors que le retour dans la Bande de Gaza s'avère pratiquement impossible.

Ainsi sont réunies les conditions pour que l'alinéa 2 de l'article 1 D de la Convention de Genève trouve à s'appliquer. Cet alinéa 2 s'exprime en ces termes : « *Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Le requérant doit en conséquence bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

4.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Dès lors, la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève est reconnue au requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE